MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. ***ARRÊTÉ*** **2024/067**

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES
Sur toute la commune de Falicon

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la route et notamment son article R417-10 modifié par le décret n°2022-31 du 14janvier 2022 - Art 14,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement et de l'arrêt répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le stationnement et l'arrêt anarchique des véhicules sur la voie publique compromettent la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le stationnement et l'arrêt des véhicules, de tous genres, stationnés et arrêtés en dehors des emplacements créent une gêne à la circulation sur tout le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement ou l'arrêt des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol sur la totalité du territoire communal.

Article 2ème : Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 1er pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule par la fourrière aux frais du titulaire de la carte grise.

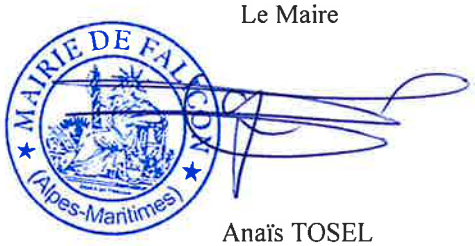
Article 3ème : L'infraction sera intitulée « arrêt ou stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par un arrêté » et sera réprimé d'une amande forfaitaire de 2ème classe (soit 35€).

Article 4ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, le Responsable de la Police Municipale, Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falicon, le 10 Septembre 2024

Le Maire



Anaïs TOSEL